

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une foi

Ministère des Finances et du Budget

Ministère du Tourisme et des Transports aériens

décret fixant l'assiette et les taux des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile a créé l'Autorité de l'aviation civile, personne morale de droit public, dotée d'une autonomie financière et de gestion.

Le décret n°2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié, en son article premier, par le décret n°2015-981 du 10 juillet 2015, consacre la fonction d'Autorité de l'aviation civile à l'ANACIM.

Les ressources financières prévues pour l'Agence, et définies à l'article 17 du décret précité, sont composées entre autres des redevances et produits dus pour services rendus aux personnels et exploitants aéronautiques, ainsi que pour prestations météorologiques et climatiques fournies aux différents secteurs techniques et socio-économiques du pays.

L'article 11 du décret n°2017-2201 du 04 décembre 2017 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal, modifié par le décret n°2018-2107 du 05 décembre 2018, précise que les taux et montants des redevances dues par les exploitants et personnels aéronautiques sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé des finances. Ledit arrêté n'est pas encore pris.

Le même décret dispose également, en son article 16, que les taux et montants en vigueur pour les redevances autres que celles fixées par ledit décret, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux textes y relatifs.

18 JUIL 2019

./..

0952

Décret n° 2019-1120
fixant l'assiette et les taux des redevances
et produits dus pour services rendus par
l'Autorité de l'aviation civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ;
VU la Convention de Washington du 11 octobre 1947 relative à l'organisation météorologique mondiale et ses protocoles d'accord ;
VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile ;
VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 ;
VU le décret n° 2017-2201 du 04 décembre 2017 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal, modifié par le décret n° 2018-2107 du 05 décembre 2018 ;
VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECRETE :

Article premier. – Les taux des redevances et produits dus pour services rendus par l'Autorité de l'aviation civile, désignée ci-après Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), sont fixés comme suit :

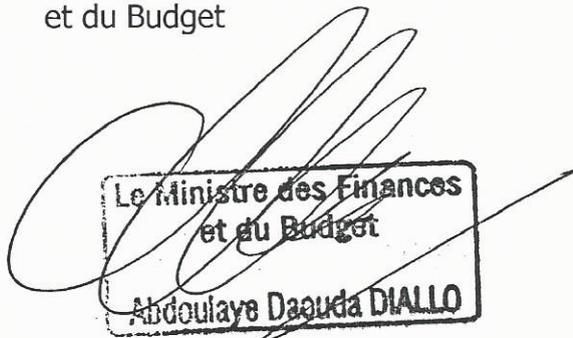
Or, le barème des redevances relatives à certaines prestations rendues par les services de la météorologie nationale est actuellement encadré et fixé par le décret n°89-397 du 29 mars 1989 ; et celui des redevances dues pour services rendus aux personnels et exploitants aéronautiques, par le décret n°2004-1678 du 31 décembre 2004.

Ainsi, le présent projet de décret est élaboré pour mettre à jour les textes en vigueur en tenant compte de l'évolution de la réglementation sur le barème des redevances pour services rendus par l'ANACIM. Il fixe l'assiette et les taux des redevances appliquées à l'ensemble des secteurs d'activités réglementées bénéficiant de ces services.

Aussi, la surveillance continue et le contrôle technique des exploitants aéronautiques sont désormais inclus dans le champ d'application du présent projet de texte, structuré en six (06) articles.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre des Finances
et du Budget



Le Ministre des Finances
et du Budget
Abdoulaye Daouda DIALLO

Abdoulaye Daouda DIALLO

Le Ministre du Tourisme
et des Transports aériens



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Ministère du Tourisme et des Transports Aériens
Le Ministre

Alioune SARR

1. LICENCE DU PERSONNEL AERONAUTIQUE

1.1 Inscription aux examens pour l'obtention, le renouvellement et la validation de licences et de qualifications

INTITULE	MONTANT
Licence de pilote privé	20000 Fcfa
Licence de Personnel navigant de cabine	20000 Fcfa
Licence de pilote professionnel	50.000 Fcfa
Licence de Pilote de ligne	100.000 Fcfa
Autres Licences de Personnel navigant technique	50.000 Fcfa
Qualification de vol aux instruments	25.000 Fcfa
Compétences linguistiques	20.000 Fcfa

1.2 Délivrance de carte de stagiaire, de licence, de brevet (original ou duplicata) et mentions sur la licence

INTITULE	ELEVE PILOTE ET PILOTE PRIVE	PERSONNEL NAVIGANT DE CABINE	AUTRE PERSONNEL NAVIGANT TECHNIQUE
Carte de stagiaire	20000 Fcfa	20000 Fcfa	20000 Fcfa
Brevet	25000 Fcfa	25000 Fcfa	25000 Fcfa
Licence	30.000 Fcfa	50.000 Fcfa	100.000 Fcfa
Validation de licence étrangère	50000 Fcfa	25000 Fcfa	75000 Fcfa
Conversion de licence	100 000 Fcfa	100 000 Fcfa	100 000 Fcfa
Renouvellement ou Prorogation de licence	20000 Fcfa	25000 Fcfa	30000 Fcfa
Mention de qualification d'instructeur	50 000 Fcfa	75 000 Fcfa	100 000 Fcfa
Autorisation d'examineur	100 000 Fcfa	150 000 Fcfa	200 000 Fcfa
Autres mentions sur la licence	15000 Fcfa	15000	20000 Fcfa
Dérogation	25 000 Fcfa	100 000 Fcfa	150 000 Fcfa
Autres documents	15000 Fcfa	15000 Fcfa	20000 Fcfa

Le personnel navigant, employé par l'Etat pour la conduite des aéronefs inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils, est exonéré des redevances fixées aux alinéas 1.1 et 1.2 ci-dessus.

1.3 Délivrance de licence, certificat ou mention de qualification aux autres personnels aéronautiques

INTITULE	DELIVRANCE INITIALE, RENOUELEMENT, CONVERSION ET VALIDATION	PROROGATION	DUPLICATA
Licence d'Agent Technique d'Exploitation (ATE)	50.000 Fcfa	50.000 Fcfa	20.000 Fcfa
Licence de Technicien de Maintenance d'Aéronef (TMA)	150.000 Fcfa	150.000 Fcfa	20.000 Fcfa
Licence de contrôleur de la circulation aérienne	100 000 Fcfa	100 000 Fcfa	100 000 Fcfa
Autres documents	25000 Fcfa	25000 Fcfa	15000 Fcfa
Agrément d'instructeur	100 000 Fcfa	100 000 Fcfa	30 000 Fcfa
Habilitation de formateur	100 000 Fcfa	100 000 Fcfa	30 000 Fcfa
Certificat de personnel de sûreté (agent, superviseur)	50.000 Fcfa	50.000 Fcfa	30.000 Fcfa

1.4 Médecine aéronautique

INTITULE	DELIVRANCE INITIALE, RENOUELEMENT, CONVERSION ET VALIDATION	VALIDATION	DUPLICATA
Agrément de médecin-examineur	150 000 Fcfa	150 000 Fcfa	25 000 Fcfa
Agrément de centre ou cabinet d'expertise médicale aéronautique	1 000 000 Fcfa	1 000 000 Fcfa	50 000 Fcfa

2. NAVIGABILITE ET EXPLOITATION TECHNIQUE DES AERONEFS

2.1 Navigabilité des aéronefs

RUBRIQUES	Aéronef de moins de 2,25 T	Aéronef de 2,25T à moins de 5,7 T	Aéronef de 5,7T à moins de 20 T	Aéronef de 20 T et plus
Etude en vue de la délivrance d'un certificat d'immatriculation	50 000 Fcfa	100 000 Fcfa	200 000 Fcfa	500 000 Fcfa
Délivrance d'un Certificat d'immatriculation				
- original	100.000 FCFA	200.000 FCFA	500.000 FCFA	1.000.000 FCFA
- duplicata	50.000 FCFA	50 000FCFA	150 000FCFA	250 000FCFA
Copie certifiée d'une inscription au registre	50.000 FCFA	50.000 FCFA	50.000 FCFA	50.000 FCFA
Identification d'ULM	100.000 FCFA	-	-	-
Etude en vue de l'identification d'un (ULM)	50.000 FCFA	-	-	-
Etude en vue de la délivrance d'un certificat de navigabilité	100 000FCFA	300 000FCFA	1 500 000FCFA	3 000 000FCFA
Délivrance d'un Certificat de navigabilité				
- original	100 000FCFA	400 000FCFA	2 000 000FCFA	3 500 000FCFA
- duplicata	50 000FCFA	50 000FCFA	50 000FCFA	250 000FCFA
Etude en vue du renouvellement de Certificat de navigabilité	100 000FCFA	300 000FCFA	1 500 000FCFA	3 000 000FCFA
Renouvellement du Certificat de navigabilité	100 000FCFA	400 000FCFA	2 000 000FCFA	3 500 000FCFA
Etude en vue de la délivrance d'une validation du Certificat de navigabilité	50 000FCFA	100 000FCFA	300 000FCFA	500 000FCFA
Délivrance d'une validation du Certificat de navigabilité	50 000FCFA	200 000FCFA	500 000FCFA	1 000 000FCFA
Etude en vue de la délivrance d'un Certificat de navigabilité spécial	100 000FCFA	300 000FCFA	1 500 000FCFA	3 000 000FCFA

RUBRIQUES	Aéronef de moins de 2,25 T	Aéronef de 2,25T à moins de 5,7 T	Aéronef de 5,7T à moins de 20 T	Aéronef de 20 T et plus
Délivrance d'un Certificat de navigabilité spécial - original - duplicata	100 000FCFA 50 000FCFA	400 000FCFA 50 000FCFA	2 000 000FCFA 50 000FCFA	3 500 000FCFA 50 000FCFA
Délivrance d'un Certificat de navigabilité aux fins d'exportation	50 000FCFA	100 000FCFA	500 000FCFA	1 000 000FCFA
Délivrance d'une licence de station d'aéronef - original - duplicata	50 000FCFA 25 000FCFA	50 000FCFA 25 000FCFA	50 000FCFA 25 000FCFA	150 000FCFA 50 000FCFA
Délivrance d'un Permis de vol spécial	50 000 FCFA	100 000FCFA	200 000FCFA	500 000FCFA
Acceptation/Approbation d'une modification/réparation	100 000FCFA	200 000FCFA	250 000FCFA	300 000FCFA
Délivrance d'une dérogation/prorogation	50 000FCFA	100 000FCFA	150 000FCFA	200 000FCFA
Délivrance d'un Certificat acoustique - original - duplicata	50 000FCFA 25 000FCFA	50 000FCFA 25 000FCFA	50 000FCFA 25 000FCFA	150 000FCFA 50 000FCFA
Opérations sur le registre autre que l'immatriculation (Voir l'Annexe 1 au RAS 07)	200 000FCFA	500 000FCFA	1 000 000FCFA	2 000 000FCFA

Les aéronefs de l'Etat sont exonérés des redevances d'immatriculation et de navigabilité.

2.2 Exploitation technique des aéronefs

RUBRIQUES	CATEGORIE	MONTANT
Inspection opérationnelle liée à un agrément ou à un permis d'exploitation	1	250 000 FCFA
	2	500 000 FCFA
	3	1 000 000 FCFA
Agrément de transporteur aérien	1	5.000.000 FCFA
	2	10.000.000 FCFA
	3	20.000.000 FCFA
Agrément d'entreprise de construction ou de production d'aéronefs ou d'éléments d'aéronef	-	8.000.000 FCFA
Etude en vue de la délivrance d'un Permis d'exploitation aérienne	1	1.000.000 FCFA
	2	2.000.000 FCFA
	3	3.000.000 FCFA
Délivrance d'un Permis d'exploitation aérienne	1	2.000.000 FCFA
	2	3.000.000 FCFA
	3	5.000.000 FCFA
Modification de l'annexe du (PEA)	1	500.000 FCFA
	2	1.000.000 FCFA
	3	2.000.000 FCFA
Délivrance d'une dérogation/prorogation	-	200 000 FCFA
Concession annuelle de la gestion des aéroports		Conformément à l'article 10 du Décret n°2017-2201 fixant les redevances relatives à l'aviation civile au Sénégal, modifié par le décret n°2018-2107 du 05 décembre 2018, la redevance de concession sera précisée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'aviation civile.
Concession annuelle de l'assistance en escale		3,2% du chiffre d'affaires

Aux termes des numéros de catégorie du tableau ci-dessus :

- La catégorie 1 désigne à titre domestique et voisinage (Gambie, Mauritanie, Guinée Bissau, Guinée Conakry, Cap- Vert, Mali) ;
- La catégorie 2 désigne à titre régional (Afrique, inclut le domestique et le voisinage) ;
- La catégorie 3 désigne à titre international ou mondial (Monde, inclut le régional).

3. ORGANISME DE MAINTENANCE, ORGANISME DE FORMATION, OPERATEUR D'ASSISTANCE EN ESCALE, TRAVAIL AERIEN

RUBRIQUES	Organisme de 10 personnes ou moins	Organisme de plus de 10 personnes
Etude en vue de la délivrance d'un agrément d'organisme de maintenance	500 000FCFA	1 000 000FCFA
Délivrance ou renouvellement d'un agrément d'organisme de maintenance	3 000 000FCFA	3000 000FCFA
Etude en vue de la validation d'un agrément d'organisme de maintenance	300 000FCFA	300 000FCFA
Délivrance d'une validation d'un agrément d'organisme de maintenance	1 000 000FCFA	1 500 000FCFA
Délivrance d'exemptions	100 000FCFA	200 000FCFA
Extension du domaine d'OMA	250 000FCFA	500 000FCFA
Délivrance d'un duplicata	50 000FCFA	150 000FCFA
Agrément de prestataire d'assistance en escale	5 000 000FCFA	5 000 000FCFA
Délivrance de licence d'exploitation d'assistance ou d'auto-assistance en escale	1 000 000FCFA	1 500 000FCFA
Agrément de centre de formation - Aéroclub - Formation professionnelle	500 000FCFA 1 500 000FCFA	500 000FCFA 1 500 000FCFA
Etude en vue de la délivrance d'un Certificat de travail aérien : - Commercial - Privé	100 000FCFA 50 000FCFA	200 000FCFA 75 000FCFA
Délivrance ou renouvellement d'un Certificat de travail aérien : - Commercial - Privé	200 000FCFA 100 000FCFA	300 000FCFA 150 000FCFA
Délivrance d'autorisation d'exploiter un RPAS - Commercial - Privé	300 000FCFA 200 000FCFA	500 000FCFA 300 000FCFA
Etudes de dossiers en vue de la délivrance d'un agrément à une société privée de sûreté	1.000.000 FCFA	1.000.000 FCFA
Délivrance d'une autorisation d'exercice à une société privée de sûreté	1.000.000 FCFA par année de validité	1.000.000 FCFA par année de validité
Délivrance d'un agrément d'agent habilité pour l'inspection/filtrage du fret	1.000.000 FCFA par année de validité	1.000.000 FCFA par année de validité

4. FRAIS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE SURVOL ET ATERRISSAGE

RUBRIQUES	Montant en FCFA
Frais pour la délivrance à titre privé d'autorisation de survol et atterrissage sur les aérodromes sénégalais	15.000 par demande et par aéronef
Frais pour la délivrance à titre privé d'autorisation de survol	10.000 par demande et par aéronef
Frais pour la délivrance à titre privé d'autorisation de survol/atterrissage sur les aérodromes sénégalais pour les Ultra-légers Motorisés (ULM)	- 50.000 de 0 à 2 mois - 100.000 de 2 à 4 mois - 150.000 de 4 à 6 mois

5. AERODROMES ET ZONES DE SAUT

5.1 Aérodrômes, hélistations et zones de saut

RUBRIQUES	Aérodrômes	Hélistations	Zone de saut	Equipements et services NA
Inspection initiale pour le choix du site	200.000 FCFA	200.000 FCFA	100.000 FCFA	100.000 FCFA
Autorisation/ Homologation	1.000.000 FCFA	800.000 FCFA	500.000 FCFA	500.000 FCFA
Renouvellement	300.000 FCFA	300.000 FCFA	300.000 FCFA	300.000 FCFA
-AR ≤ 5,7 T Certification	500.000 FCFA	500.000 FCFA		
Renouvellement	300 000 FCFA	300 000 FCFA		
-5,7 T < AR ≤ 10 T Certification	1 000 000 FCFA	1 000 000 FCFA		
Renouvellement	500 000 FCFA	500 000 FCFA		
-10 T < AR ≤ 30 T Certification	3 000 000 FCFA	3 000 000 FCFA		
Renouvellement	1 000 000 FCFA	1 000 000 FCFA		

RUBRIQUES	Aérodromes	Hélistations	Zone de saut	Equipements et services NA
30 T < AR ≤ 50 T Certification	10 000 000 FCFA	10 000 000 FCFA		
Renouvellement	5 000 000 FCFA	5 000 000 FCFA		
50 T < AR ≤ 100 T Certification	15 000 000 FCFA	15 000 000 FCFA		
Renouvellement	8 000 000 FCFA	8 000 000 FCFA		
100T < AR ≤ 200T Certification	20 000 000 FCFA	20 000 000 FCFA		
Renouvellement	10.000 000 FCFA	10.000 000 FCFA		
AR > 200T Certification	25 000 000 FCFA	25 000 000 FCFA		
Renouvellement	15 000 000 FCFA	15 000 000 FCFA		

Aux termes des rubriques du tableau ci-dessus, AR signifie Avion de Référence

5.2 Erection d'obstacles

RUBRIQUES	ETUDE DE DOSSIER	INSPECTION
Pylônes ou filiformes	100.000 FCFA	200 000 FCFA

6. SURVEILLANCE CONTINUE

6.1 Surveillance continue des services de Navigation aérienne (ANS) et de l'exploitation des aérodromes (AGA)

- Aérodromes régionaux :
 - **Aéroport international** : forfait annuel : 1.000.000 F CFA par an ;
 - **Aéroport/Aérodrome national** : forfait annuel : 500.000 F CFA par an ;
 - **Aérodrome privé** : forfait annuel : 500.000 FCFA par an.
- La redevance de concession perçue du Gestionnaire de l'Aéroport International Blaise DIAGNE couvre la redevance de surveillance continue des services de l'aérodrome (AGA).
- La subvention aux Autorités d'aviation civile des Etats membres perçue de l'ASECNA couvre la redevance de surveillance continue des services de Navigation aérienne (ANS).

6.2- Surveillance continue Navigabilité, Opérations et Licences

Exploitants	Montant (FCFA)	Observations
Compagnie aérienne CAT 1 (Domestique) Vols réguliers	3 000 000	Par année
Compagnie aérienne CAT 1 (Domestique) Vols à la demande	1.500.000	Par année
Compagnie aérienne CAT 2 (Régional) Vols réguliers	5. 000 000	Par année
Compagnie aérienne CAT 2 (Régional) Vols à la demande	2.500.000	Par année
Compagnie aérienne CAT 3 (International) Vols réguliers	10 000 000	Par année
Compagnie aérienne CAT 3 (International) Vols à la demande	5.000.000	Par année
Organisme de Formation	1 000 000	Par année
Organisme de Maintenance	6 000 000	Par année (25% si détenteur de PEA)
Médecin examinateur	200 000	Par année
Travail aérien (Petit privé)	200 000	Par année
Travail aérien (Grand privé)	500 000	Par année
Travail aérien (Petit exploitant Commercial)	300 000	Par année
Travail aérien (Grand exploitant Commercial)	1 000 000	Par année
Exploitant MD	300 000	Par année
Transporteur MD	500 000	Par année

La concession perçue sur l'assistance en escale couvre la redevance de surveillance continue des services d'assistance en escale.

La taille de l'exploitant est déterminée par le nombre d'employés et le chiffre d'affaires à l'appréciation de l'Autorité de l'Aviation civile.

6.3 Surveillance continue Sûreté et facilitation de l'aviation civile

Entité/activité	Taux de base	Assiette
Société privée de sûreté	25.000 FCFA/agent/an	Par agent de sûreté certifié employé par l'entité (1).
Société privée de contrôle des documents de voyage	100.000 FCFA/compagnie/aéroport	Par compagnie assistée et par aéroport (2)
Agents habilités pour l'inspection/ filtrage du fret	250 F CFA/tonne	Par tonne de fret traité (3).

Note 1 :

- (1) Le personnel pris en compte est le personnel de l'entité disposant d'un certificat en cours de validité au 31 décembre de l'année de facturation.
- (2) Les compagnies prises en compte sont celles assistées par l'entité entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année facturée.
La redevance est également due si l'autorisation d'exercice est incluse dans autre document (par exemple autorisation d'exercice d'une société privée de sûreté)
- (3) Le tonnage considéré est celui traité par l'Agent habilité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de facturation.

Note 2 :

- Les frais de surveillance continue de la sûreté des aéroports sont inclus dans les frais de surveillance continue du certificat d'aérodrome ;
- Les frais de surveillance continue de la sûreté des compagnies aériennes sont inclus dans les frais de surveillance continue du PEA ;
- Les frais de surveillance continue des sociétés d'assistance au sol sont inclus dans les frais de surveillance continue de l'autorisation d'exercice des sociétés d'assistance en escale.

7 SERVICES METEOROLOGIQUES

7.1 Les frais ou redevances des services fournis au titre de la Météorologie

SERVICES OU PRESTATIONS FOURNIS	FACTURATION (EN FCFA)
Bulletin de prévision météorologique spécial (à la demande)	100 000 / Unité Pour une longue durée (au-delà de 5 jours de prévisions), une convention sera établie avec l'intéressé.
Services de météorologie aéronautique destinés aux aéroports régionaux	A définir dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire des aéroports régionaux.
Bulletin de prévision pour la navigation maritime	300 000 /Mois
Bulletin de prévision pour la pêche industrielle	300.000 /Mois
Bulletin d'alerte ou d'avertissement en cas de phénomène météorologique dangereux	150.000 /Unité
Bulletin Météo Télévisé	A définir dans le cadre d'une convention
Bulletin de prévision météorologique pour le Tourisme	A définir dans le cadre d'une convention
Bulletin de prévision météorologique pour l'exploitation minière, pétrolière et gazière	A définir dans le cadre d'une convention
Suivi agro-hydro-météorologique	A définir dans le cadre d'une convention
Evapotranspiration potentielle ETP	3500/jour
Données météorologiques brutes par paramètre et par station	1 000/paramètre/jour Forfait mensuel : 3 000/paramètre/mois Forfait annuel : 5 000/paramètre/mois Très longue série : A définir dans le cadre d'une convention.
Rose mensuelle des vents (1 rose)	30 000

SERVICES OU PRESTATIONS FOURNIS	FACTURATION (EN FCFA)
Rose saisonnière des vents (1 rose) station	50 000
Rose annuelle des vents (1 rose) par station	100 000
Atlas climatique	A définir dans le cadre d'une convention (Cf. A alinéa 7.4 ci-dessous)
Etude et conseil climatologiques	A définir dans le cadre d'une convention
Période de retour d'un évènement climatologique pour une station	50 000
Courbes IDF - Coefficient de MONTANA pour une station	200 000
Cartographie simple d'un paramètre météorologique	50 000
Tendances et projections climatiques	A définir dans le cadre d'une convention
Produits cartographiques élaborés à partir de combinaisons de données observées et télédéteectées	A définir dans le cadre d'une convention
Certificat d'intempérie de 1 à 2 jours	100 000
Certificat d'intempérie de 3 à 6 jours	150 000
Certificat d'intempérie au-delà de 6 jours	A définir dans le cadre d'une convention

7.2 Redevances relatives à des expertises météorologiques fournies par l'Agence

Les redevances portant sur des expertises relatives aux études, visites de sites, installations et maintenance d'équipements météorologiques, campagnes d'observations (mesure de paramètres météorologiques) et formations, font l'objet d'une convention entre l'agence et le demandeur.

7.3 Autres prestations météorologiques et climatiques

La facturation de tout autre service non défini dans le précédent tableau se fera par convention avec le client.

7.4 Autres prestations dans le cadre de projets

Tout service de l'Etat bénéficiant de soutien financier extérieur, dans le cadre de projets, est soumis à la facturation.

8 AUTRES PRESTATIONS

Tout service qui n'est pas pris en compte par le présent décret est facturé selon un forfait déterminé par résolution du Conseil de surveillance de l'ANACIM.

Les frais liés aux déplacements des inspecteurs et experts de l'ANACIM, sur requête d'une personne physique ou morale, sont à la charge de cette dernière, conformément aux dispositions en vigueur à l'Agence.

Article 2. - Les redevances et produits prévus par le présent décret sont perçus par l'ANACIM.

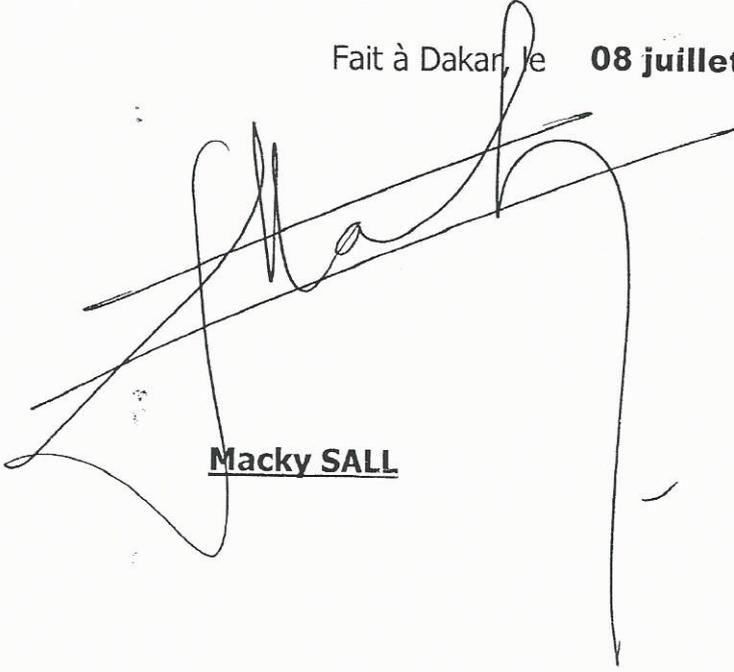
Article 3. - En l'absence de paiement d'une redevance, le Directeur général de l'ANACIM, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre, retirer ou annuler la décision administrative autorisant ce dernier à exercer ses activités.

Article 4. - L'ANACIM est la seule structure habilitée, au Sénégal, à fournir des services météorologiques et climatologiques visés dans le présent décret.

Article 5. - Sont abrogés le décret n°89-397 du 29 mars 1989 fixant le barème des redevances dues pour certaines prestations rendues par les services de la Météorologie nationale et le décret n°2004-1678 du 31 décembre 2004 fixant les taux des redevances et produits dus à l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS).

Article 6. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **08 juillet 2019**



Macky SALL